CCR Chacun-e Raconte La Bible n'est pas un conte mais elle se raconte



Association Loi 1901

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre :

"CHACUN-E RACONTE" "La Bible n'est pas un conte mais elle se raconte"

en abréviation : **CCR**

Sa durée est illimitée sauf dissolution.

Article 2: OBJET

- * Faire découvrir la Bible, livre de culture, texte fondateur de la civilisation judéo-chrétienne et texte de références religieuses pour les confessions chrétiennes par les techniques du conte, de toute communication et expression orale pour développer et structurer la personne humaine par la parole.
- *Susciter un réseau de conteurs et de conteuses de récits bibliques et de textes fondateurs d'autres cultures et religions.
- *Organiser des manifestations (sessions, formations, voyages, expositions) et diffuser, sous différentes formes, les résultats de ses travaux et de ses recherches.

Article 3: SIÈGE SOCIAL:

L'association a son siège social à l'adresse du président ou de la présidente en fonction.

Article 4: COMPOSITION, CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres de CHACUN -E adhèrent à la charte, aux présents statuts et paient une cotisation annuelle.

Article 5 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6: DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd : - par décès

- par démission
- par radiation, selon le Règlement intérieur - par dissolution, liquidation de l'association

Article 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHACUN-E RACONTE est administré par un Conseil d'Administration composé de 11 membres fondateurs nommés pour 10 ans non renouvelables, puis élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Lorsque le Conseil n'est plus composé de membres fondateurs, ses membres sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ils sont au nombre minimum de 8.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association dans le strict respect de son objet.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an par lettre simple, 15 jours avant le conseil.

En cas de démission ou de décès, il pourvoit entre les deux assemblées au remplacement des membres du Bureau ou du Conseil. Dans le cas d'un remplacement d'un membre du Conseil, ce mandat provisoire doit être confirmé par l'Assemblée la plus proche.

Article 8: BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'un trésorier-adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables. La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est requise pour la validité du vote. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la coordination des activités de l'association.

Le Bureau assure la gestion des affaires ordinaires. Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre toutes les personnes de son choix, pouvant avoir voix consultative dans les délibérations.

Article 9 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président représente **CHACUN-E RACONTE** en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action en demande sans y avoir été autorisé par un vote spécial préalable et secret du Conseil.

Lors des délibérations du Conseil, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner délégation au vice-président, en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier à un membre du conseil.

Article 10: GROUPES LOCAUX

Les membres de l'association peuvent se réunir en groupe local.

S'il le souhaite, le groupe local peut demander une contribution à chacun de ses membres dont il fixe le montant annuel.

S'il le souhaite, le groupe local peut bénéficier d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association **CHACUN-E RACONTE** sur décision du Conseil qui détermine les titulaires de la signature.

Les dépenses et les recettes sont de la seule responsabilité du groupe local qui doit veiller à son équilibre financier. Ces dépenses sont ordonnancées par le responsable du groupe local. Le responsable du groupe local envoie chaque année pour l'Assemblée générale le récapitulatif des recettes et dépenses du groupe selon un canevas fixé par le trésorier.

Chaque groupe local doit fournir un compte-rendu de ses activités au moins une fois par an au Conseil d'administration.

Article 11 : - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation à l'initiative du conseil ou à la demande écrite du tiers des membres avec un délai minimum de 15 jours francs. L'ordre du jour est adressé dans les mêmes délais aux membres de l'Assemblée.

Chaque membre peut donner pouvoir de le représenter à l'Assemblée Générale. Nul ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année. Elle entend et approuve le rapport moral, les comptes du trésorier, vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations et, le cas échéant, modifie le règlement intérieur et procède aux élections. Les séances sont dirigées par le président ou le vice-président, ou à défaut par leur délégué.

Lorsque l'ordre du jour comporte la modification de la charte ou des statuts, l'assemblée ne peut délibérer valablement que si le quorum des 3/4 des adhérents est atteint. Dans le cas contraire, une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée et le quorum exigé sera alors des 2/3 des adhérents. Dans les deux cas les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution est décidée par les membres de l'association convoquée en Assemblée Générale à majorité simple. L'assemblée qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible de l'association, conformément à la Loi et désigne un liquidateur (Membre de l'Association) pour procéder à tous les actes de dissolution et de liquidation.

Article 12: RÉTRIBUTIONS ET FRAIS

Les membres de **CHACUN-E RACONTE** ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions ou de leurs activités qui leur sont confiées. Le cas échéant, ils peuvent être remboursés des frais engagés pour l'association sur accord du Conseil d'Administration selon les modalités prévues au règlement intérieur et sur justificatif.

Article 13: FORMATIONS

CHACUN-E RACONTE propose et organise des formations qui doivent être conformes à la charte dans leur conception. (sessions en journées, week-ends, semaines, universités d'été ou d'hiver, marche etc...)

CHACUN-E RACONTE veille à la formation des formateurs et les réunit de temps à autre pour faire évaluer le travail et faire de nouvelles propositions de formation.

Les responsables de formation qui assurent des stages en-dehors de leur groupe local sont nommés par le Conseil d'administration, responsable pour l'ensemble des activités de formation à qui ils rendent compte.

Le président rassemble les informations sur les formations effectuées au cours de l'année pour les présenter à l'Assemblée générale.

Les responsables des groupes locaux assurent la formation des membres de ce groupe.

Article 14: PRODUCTIONS

Les productions de **CHACUN-E RACONTE** sont de diverses catégories et doivent en tous points être conformes à la charte :

- publications résultant des études des groupes de travail, éditées par ou pour le compte de **CHACUN-E RACONTE** sous le timbre conjoint de **CHACUN-E RACONTE** et des groupes correspondants. L'association peut également publier des documents sur des sujets de sa compétence.
- informations insérées dans diverses publications intéressées ou fournies aux moyens audiovisuels tels que radio, TV, etc...
- cassettes audiovisuelles, CD-ROM, site Internet etc...

Article 15: GROUPES DE TRAVAIL

Les membres de l'association peuvent, en accord avec le Conseil, constituer des groupes de travail spécialisés et les nommer pour une durée déterminée.

Statuts adoptés le 9 mars 2019 par l'Assemblée Générale